



Avis d'accident* du travail

Selon la loi sur les accidents et maladies professionnelles, tout accident ou maladie doit être déclaré à l'employeur, peu importe sa gravité, avant de quitter l'établissement ou dès que possible.

Absence de moins d'une journée :

1. Demander l'aide de son représentant syndical (art. 279).
2. Remettre à l'employeur un avis écrit en utilisant le présent formulaire ou tout autre jugé approprié.
3. S'assurer que l'accident de moins d'une journée est inscrit au registre de l'employeur (art. 280).
4. Avant de signer le registre, s'assurer que la description de l'accident correspond à ce qui s'est réellement passé. Si vous n'êtes pas d'accord, ne pas signer la version de l'employeur et donner votre propre version des faits par écrit en se référant à la description du présent avis.
5. Dans tous les cas, demander la copie de l'extrait du registre concernant l'accident. De plus, le syndicat peut obtenir une copie du registre (art. 280).
6. Vérifier qu'aucune coupure de salaire ne soit effectuée pour cette journée (art. 59).
7. Pour se faire rembourser des frais d'assistance médicale ou des prothèses ou orthèses (ex.: lunettes), faire parvenir à la CNESST le formulaire « Réclamation du travailleur ».
8. La victime doit aviser sans délai la CNESST qu'elle a réintégré son emploi ou un emploi équivalent (art. 276).

Absence de plus d'une journée :

1. Demander l'aide de son représentant syndical (art. 279).
2. Avant de quitter les lieux ou dès que possible, fournir à l'employeur un avis écrit en utilisant le présent formulaire ou tout autre jugé approprié (art. 265).
3. Choisir votre médecin dès votre accident, c'est un droit (art. 192).
4. Remettre dès que possible à l'employeur copie de l'attestation médicale de votre médecin traitant qui indique le diagnostic et le temps de guérison (arts. 265 et 199).
5. Faire parvenir à la CNESST le formulaire « Réclamation du travailleur » pour : obtenir le remboursement des frais d'assistance médicale (médicaments, frais de déplacements pour traitements, examens, etc.), recevoir les indemnités (remplacement du revenu, dommages permanents, décès). La loi accorde un délai de six (6) mois pour produire à la CNESST une réclamation (art. 270).
6. L'employeur peut exiger que celui-ci se soumette à l'examen du professionnel de la santé qu'il désigne, à chaque fois que le professionnel de la santé qui a charge de ce travailleur fournit à la Commission un rapport (art. 209).
7. Vérifier le formulaire CNESST « Avis de l'employeur et demande de remboursement » : Section 3 – la version de l'accident (si vous n'êtes pas d'accord, ne pas signer) ; Section 6 – les données d'emploi (inclure salaire annuel brut selon la convention collective, bonis, primes, pourboires, commissions, heures supplémentaires, vacances, etc. ; le conjoint est aussi considéré à charge).
8. Informer l'employeur de la date de consolidation (art. 274) et la CNESST de son retour au travail (art. 276).

Salaire

Le jour de l'accident : 100 % du salaire (art. 59).

Absence de 14 jours et moins : l'employeur verse 90 % du salaire net au moment normal de la paie (art. 60).

Absence de 15 jours et plus : sur réception du formulaire « Réclamation du travailleur », la CNESST paie 90 % du revenu annuel net retenu, une fois par deux semaines (arts. 124 et 45).

Comment décrire les circonstances de l'accident :

1. Le fait accidentel : événement imprévu et soudain (ex. : explosion, accrochage du pied dans un câble, etc.).
2. Le lien avec le travail : établir que l'accident s'est produit par le fait ou à l'occasion du travail (ex. : en démarrant un moteur, en traversant un atelier, en déplaçant une patiente, etc.).
3. Les malaises et parties du corps touchées : indiquer précisément les parties atteintes (ex. : pied droit, douleur au dos et au coude gauche).
4. Ne pas oublier d'inscrire le lieu de l'accident.

Vous n'êtes pas d'accord

Toute décision écrite de la CNESST doit être contestée par écrit dans les 30 jours (art. 358). L'employeur ne peut congédier, suspendre, déplacer une victime d'accident ou exercer des mesures discriminatoires ou des représailles. Vous pouvez utiliser la procédure de griefs prévue dans votre convention ou déposer une plainte à la CNESST (copie à l'employeur) dans les trente (30) jours de la connaissance de l'acte (arts. 32 et 253).

Votre convention collective peut prévoir des dispositions plus avantageuses que la Loi :

1. Choix du médecin spécialiste pour déterminer s'il s'agit d'un accident ou d'une maladie due au travail ; en cas de reconnaissance par le médecin, absence de contestation de l'employeur auprès de la CNESST sauf présomption de fraude (ex. : Convention de Marine Industries).
2. Paiement intégral (100 %) du salaire par l'employeur durant toute la période d'absence au travail.
3. Un droit de retour au travail assuré en toutes circonstances.

NOTE : L'avis d'accident peut aussi servir à dénoncer les incidents et conditions dangereuses qui pourraient causer un accident ainsi que les douleurs ressenties au travail.

**ACCIDENT signifie blessure, maladie, récurrence, rechute, aggravation.*



Avis d'accident du travail – Formulaire

Cochez : Accident Incident Conditions dangereuses Douleur

| Identification de la victime | | | |
|--|-----------|---------------------|------|
| Nom | | Téléphone | |
| Adresse | | | |
| Organisation ou service | | | |
| Localité | | | |
| Description de l'accident | | | |
| Date de l'accident | | Heure de l'accident | |
| Lieu de l'accident | | | |
| Description et siège de la lésion ou de la douleur : | | | |
| Circonstances de l'accident (version de la victime) | | | |
| | | | |
| Premiers soins administrés (si applicable) : | | | |
| | | | |
| | Signature | | Date |
| Victime | | | |
| Représentant du STTCSN | | | |
| Représentant de la CSN | | | |
| Représentant de l'employeur | | | |
| Secouriste (si applicable) | | | |